

Airbus Canada, afin d'accroître les activités de la Société en commandite Airbus Canada à son usine de Mirabel et soutenir ses besoins de fonds de roulement autorisée par le décret numéro 1023-2024 du 26 juin 2024, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83649

Gouvernement du Québec

Décret 1036-2024, 3 juillet 2024

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Jeunesse

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Jeunesse à madame France-Élaine Duranceau, membre du Conseil exécutif, du 5 au 15 juillet 2024 et à madame Suzanne Roy, membre du Conseil exécutif, du 25 juillet au 4 août 2024.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83676

Gouvernement du Québec

Décret 1037-2024, 3 juillet 2024

CONCERNANT la nomination de madame Hélène Drainville comme sous-ministre adjointe au ministère des Relations internationales et de la Francophonie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Hélène Drainville sous-ministre adjointe engagée à contrat au ministère des Relations internationales et de la Francophonie, soit nommée sous-ministre

adjointe au ministère des Relations internationales et de la Francophonie, administratrice d'État II, au traitement annuel de 206 742 \$ à compter des présentes;

QUE madame Hélène Drainville continue de recevoir une allocation mensuelle de 1 622 \$ pour ses frais de séjour à Québec;

QUE madame Hélène Drainville a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, calculés en proportion du temps pendant lequel elle a exercé ses fonctions;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Hélène Drainville comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83677

Gouvernement du Québec

Décret 1038-2024, 3 juillet 2024

CONCERNANT une autorisation à la Commission de la capitale nationale du Québec de morceler et de vendre un immeuble situé sur le territoire de la ville de Québec au Centre de la petite enfance, Coopérative de solidarité Saint-Jean-Baptiste, afin d'y aménager un centre de la petite enfance

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec est propriétaire d'un immeuble connu comme étant le lot 5 798 446 du cadastre du Québec dans la circonscription foncière de Québec, avec les bâtisses dessus construites, lequel fait partie du parc des Moulins sur le territoire de la ville de Québec;

ATTENDU QUE le lot 5 798 446 est issu du morcellement cadastral du lot 4 657 383 du cadastre du Québec dans la circonscription foncière de Québec;

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a acquis le lot 4 657 383 du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Québec, le 14 août 2014, du ministre des Transports, par acte de cession publié sous le numéro 20 984 674, lequel prévoit une stipulation d'inaliénabilité mentionnant que l'immeuble et

les bâtiments érigés ne pourront faire l'objet d'un morcellement cadastral ni être vendus, échangés ou cédés à titre gratuit sans le consentement préalable écrit du gouvernement;

ATTENDU QUE le Centre de la petite enfance, Coopérative de solidarité Saint-Jean-Baptiste, constitué en vertu de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2), désire se porter acquéreur d'une partie du lot 5 798 446 du cadastre du Québec dans la circonscription foncière de Québec, d'une superficie d'environ 54 358 pi², afin d'y aménager un centre de la petite enfance;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1), la Commission de la capitale nationale du Québec peut notamment, pour la réalisation de sa mission vendre, autrement aliéner ou louer ses biens, y compris consentir des droits réels ou sûretés sur ceux-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Commission de la capitale nationale du Québec à morceler et à vendre une partie du lot 5 798 446 du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Québec, au Centre de la petite enfance, Coopérative de solidarité Saint-Jean-Baptiste, afin d'y aménager un centre de la petite enfance, à la condition que le produit net de la vente soit remis à la ministre des Transports et de la Mobilité durable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE la Commission de la capitale nationale du Québec soit autorisée à morceler et à vendre une partie du lot 5 798 446 du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Québec, au Centre de la petite enfance, Coopérative de solidarité Saint-Jean-Baptiste, afin d'y aménager un centre de la petite enfance, à la condition que le produit net de la vente soit remis à la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83678

Gouvernement du Québec

Décret 1039-2024, 3 juillet 2024

CONCERNANT le renouvellement, pour une durée de 30 ans à compter du 13 juillet 2024, du droit exclusif de distribution de gaz naturel d'Énergir, s.e.c. dans les régions du Nord-Ouest du Québec et des Hautes-Laurentides

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1088-94 du 13 juillet 1994, le droit exclusif de distribuer du gaz naturel a été accordé à la Société en commandite Gaz Métropolitain, pour une durée de trente ans, dans les régions du nord-ouest du Québec et des Hautes-Laurentides telles qu'apparaissant au plan en annexe à ce décret et bornées comme indiqué à ce décret;

ATTENDU QUE la Société en commandite Gaz Métropolitain est désormais désignée Énergir, s.e.c.;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 68 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) un droit exclusif de distribution de gaz naturel peut être octroyé pour au plus 30 ans et ce droit peut être renouvelé aux conditions déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler, pour une durée de 30 ans à compter du 13 juillet 2024, le droit exclusif de distribution de gaz naturel d'Énergir, s.e.c. dans les régions du Nord-Ouest du Québec et des Hautes-Laurentides, sur le territoire représenté sur la carte et décrit en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE soit renouvelé, pour une durée de 30 ans à compter du 13 juillet 2024, le droit exclusif de distribution de gaz naturel d'Énergir, s.e.c. dans les régions du Nord-Ouest du Québec et des Hautes-Laurentides, sur le territoire représenté sur la carte et décrit en annexe au présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE